

Lycée Claudel

Règlements administratifs

Date d'entrée en vigueur :
[6 décembre 2021]

Table des matières

Article 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions.....	1
1.02 Interprétation	3
Article 2 GÉNÉRALITÉS	4
2.01 Sièges.....	4
2.02 Sceau du Lycée	4
2.03 Vérificateur et exercice.....	4
2.04 Signature de documents.....	5
2.05 Opérations bancaires.....	5
2.06 Dissolution	5
2.07 Invalidité d'une disposition des règlements administratifs	5
2.08 Règles de procédure.....	5
Article 3 MEMBRES	6
3.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion.....	6
3.02 Droits des membres.....	6
3.03 Fin de l'adhésion.....	7
3.04 Demande d'annulation	7
3.05 Fin de l'adhésion par le Conseil	7
Article 4 ASSEMBLÉES DE MEMBRES	8
4.01 Lieu des assemblées	8
4.02 Assemblées annuelles	8
4.03 Fins de l'assemblée annuelle.....	8
4.04 Assemblées extraordinaires	9
4.05 Avis d'assemblées.....	9
4.06 Renonciation à l'avis.....	10
4.07 Personnes habiles à participer aux assemblées.....	10
4.08 Président de l'assemblée.....	10
4.09 Quorum.....	10
4.10 Participation par téléphone ou par d'autres moyens électroniques	10
4.11 Ajournement.....	11

4.12	Procurations	11
4.13	Votes - modalités.....	11
4.14	Vote à main levée	12
4.15	Scrutin secret	12
Article 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS		12
5.01	Composition.....	12
5.02	Inadmissibilité.....	13
5.03	Mises en candidature	14
5.04	Élection des administrateurs	14
5.05	Mandat des administrateurs	15
5.06	Consentement	15
5.07	Fin du mandat.....	15
5.08	Démission	15
5.09	Révocation	16
5.10	Comblement des vacances.....	16
5.11	Rôle, fonctions et pouvoirs.....	16
5.12	Limites - pouvoirs et délégation	17
5.13	Degré de diligence	18
5.14	Rémunération et dépenses	18
Article 6 COMITÉS		18
6.01	Comité exécutif.....	18
6.02	Comité de gouvernance.....	19
6.03	Comité d'audit et de finance	20
6.04	Autres comités.....	21
Article 7 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS		21
7.01	Lieu des réunions.....	21
7.02	Convocation et fréquence des réunions	21
7.03	Avis de convocation.....	21
7.04	Première réunion du nouveau Conseil.....	22
7.05	Réunions ordinaires.....	22
7.06	Invités aux réunions du Conseil.....	22
7.07	Quorum.....	22
7.08	Résolutions par écrit et autres moyens.....	23

7.09	Participation par téléphone ou par voie électronique.....	23
7.10	Président de la réunion	23
7.11	Voix prépondérante.....	23
Article 8 DIRIGEANTS		23
8.01	Les dirigeants.....	23
8.02	Nominations	24
8.03	Description des postes	24
8.04	Fin du mandat.....	25
8.05	Comblement des vacances.....	25
8.06	Rémunération et dépenses	26
Article 9 CONFLIT D'INTÉRÊTS		26
9.01	Communication des intérêts	26
9.02	Politique.....	26
Article 10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES		26
10.01	Indemnisation des administrateurs et dirigeants	26
10.02	Assurance.....	27
Article 11 AVIS.....		27
11.01	Mode de communication des avis.....	27
11.02	Livraison réputée	28
11.03	Signature de l'avis.....	28
11.04	Omissions et erreurs.....	28
11.05	Renonciation à un avis.....	28
Article 12 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....		29
12.01	Règlements administratifs – adoption, modification ou abrogation	29
12.02	Exception	29
12.03	Entrée en vigueur des présents règlements administratifs	29
12.04	Effet	29

Règlements administratifs ayant trait
à la conduite des affaires du

Lycée Claudel

Les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs du Lycée.

Article 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs :

- (a) « **administrateur** » s'entend d'un membre du Conseil;
- (b) « **AEFE** » s'entend de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger;
- (c) « **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle de membres ou d'une assemblée extraordinaire de membres;
- (d) « **chef d'établissement** » s'entend de la personne qui, nommée par l'AEFE, en concertation avec le Conseil, dirige l'ensemble des activités et du fonctionnement du Lycée, a autorité sur tous les personnels du Lycée et établit le lien entre les employés du Lycée et le Conseil;
- (e) « **chef d'établissement adjoint** » s'entend de la personne qui assiste le chef d'établissement dans ses fonctions organisationnelles et pédagogiques; cette personne peut être amenée à suppléer au chef d'établissement, sauf en ce qui concerne les dépenses du Lycée;
- (f) « **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres habiles à voter à une assemblée annuelle de membres;
- (g) « **Conseil** » s'entend du conseil d'administration du Lycée;
- (h) « **Convention avec l'AEFE** » s'entend de la convention intervenue entre le Lycée et l'AEFE, et qui peut être emmenée à être modifiée de temps à autre;
- (i) « **directeur administratif et financier** » s'entend de la personne qui assure, sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion de l'ensemble des activités administratives et financières du Lycée;

- (j) « **directeur du primaire** » s'entend de la personne qui assure, sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion de l'ensemble des activités du primaire du Lycée;
- (k) « **dirigeants** » s'entend des dirigeants décrits au paragraphe 8.01 des présents règlements administratifs.
- (l) « **enseignant** » s'entend d'une personne dispensant un enseignement au Lycée qui est rémunérée soit par le Lycée, soit par l'AEFE;
- (m) « **exercice** » s'entend de la période annuelle que le Lycée fixe pour les besoins de sa comptabilité et qui est décrite plus particulièrement à l'alinéa 2.03(c) de ces règlements administratifs.
- (n) « **fondé de pouvoir** » s'entend d'une personne qui agit pour le compte d'une autre selon les pouvoirs qui lui sont attribués.
- (o) « **Loi** » s'entend de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.R.O. 1990, chap. C.38, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (p) « **Lycée** » s'entend du Lycée Claudel, qui est une personne morale sans capital-actions visée par la Loi et un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada;
- (q) « **membre** » s'entend d'un membre du Lycée, y compris un membre votant et un membre non-votant;
- (r) « **membre du personnel de soutien** » s'entend d'une personne engagée par le Lycée ou affecté au Lycée pour exercer des fonctions autres que des fonctions d'enseignement;
- (s) « **membre non-votant** » s'entend d'un membre non-votant du Lycée, tel que décrit à l'alinéa 3.01(b) des présents règlements administratifs;
- (t) « **membre votant** » s'entend d'un membre votant du Lycée, tel que décrit à l'alinéa 3.01(a) des présents règlements administratifs;
- (u) « **parent** » s'entend d'une personne qui a la responsabilité décisionnel à l'égard d'un enfant;
- (v) « **procuration** » s'entend d'une autorisation par laquelle un membre nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée de membres;
- (w) « **question spéciale** » s'entend d'une question spéciale au sens de l'alinéa 4.03(d) des présents règlements administratifs;

- (x) « **règlement financier** » s'entend du règlement du Lycée qui prescrit les frais payables par un parent dont l'enfant est inscrit au Lycée, y compris, sans s'y limiter, les frais de scolarité;
- (y) « **règlements administratifs** » s'entend des présents règlements administratifs du Lycée qui sont en vigueur et de leurs modifications;
- (z) « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution qui est adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (aa) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;
- (bb) « **siège** » s'entend du siège du Lycée situé à l'adresse indiquée dans ses statuts ou dans la dernière déclaration ou le dernier avis qu'elle a déposé en application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* (ou toute autre loi qui pourrait la remplacer), selon le document le plus récent;
- (cc) « **signature électronique** » s'entend d'un marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :
 - (i) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
 - (ii) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements; et
 - (iii) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas.
- (dd) « **statuts** » s'entend des lettres patentes, initiales ou supplémentaires, des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que des clauses de modification, des statuts de fusion, des statuts de prorogation, des clauses de réorganisation, des clauses d'arrangement et des statuts de reconstitution du Lycée;
- (ee) « **vérificateur** » s'entend en outre d'une société de personnes composée de vérificateurs et d'un vérificateur constitué en personne morale.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, à moins que le contexte indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf tels qu'ils sont explicitement définis dans les présents règlements administratifs, les mots, termes et expressions y figurant ont le sens qui leur est accordé dans la Loi;

- (b) les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (c) le masculin est utilisé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte et désigne donc aussi bien les femmes que les hommes;
- (d) le mot « personne » s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association ou d'une organisation non constituée en société;
- (e) un délai exprimé en jours est réputé commencer le lendemain de l'événement qui marque le début du délai et prendre fin à minuit le dernier jour du délai, sauf si ce dernier jour est férié, auquel cas le délai prend fin à minuit le premier jour non férié qui suit;
- (f) les rubriques utilisées dans les présents règlements administratifs servent aux fins de renvoi uniquement et ne doivent être ni considérées, ni prises en compte dans l'interprétation des modalités ou dispositions des règlements administratifs, ni être réputées clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon leurs effets;
- (g) sauf indication contraire précise, les renvois aux mesures prises « par écrit » ou termes analogues s'entendent des communications électroniques, et les renvois à une « adresse » ou à des termes analogues s'entendent d'une adresse de courriel. Le Lycée a l'intention d'utiliser la communication électronique autant que faire se peut.

Article 2 GÉNÉRALITÉS

2.01 Sièg

Le Lycée maintient en permanence son siège dans la ville d'Ottawa, Ontario.

2.02 Sceau du Lycée

Le sceau du Lycée, s'il y a lieu, prend la forme que le Conseil autorise et est conservé au siège du Lycée.

2.03 Vérificateur et exercice

- (a) Les membres nomment un vérificateur à chaque assemblée annuelle de membres.
- (b) Le Conseil fixe la rémunération du vérificateur.

- (c) L'exercice du Lycée prend fin le 31 août de chaque année ou à toute autre date fixée par le Conseil.

2.04 Signature de documents

- (a) Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents et instruments (les « documents ») que le Lycée doit signer peuvent être signés par deux (2) membres du comité exécutif.
- (b) Le Conseil peut aussi déterminer de quelle façon et par qui les documents ou un document particulier doivent être signés.
- (c) Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau du Lycée.

2.05 Opérations bancaires

Les opérations bancaires du Lycée sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et que le Conseil désigne, nomme ou autorise par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées, en totalité ou en partie, par le directeur administratif et financier ou un ou plusieurs dirigeants du Lycée ou par d'autres personnes que le Conseil désigne, mandate ou autorise à cette fin par résolution, pourvu que ces opérations soient approuvées par le trésorier ou le président.

2.06 Dissolution

Au moment de la dissolution du Lycée et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé aux donataires reconnus, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 149.1(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2.07 Invalidité d'une disposition des règlements administratifs

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs n'a aucun effet sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présents règlements administratifs.

2.08 Règles de procédure

Les réunions du Conseil et les assemblées de membres se déroulent conformément aux procédures prescrites dans l'édition la plus récente du Code Morin, pourvu que les dispositions des présents règlements administratifs l'emportent sur toute disposition incompatible de ces procédures.

Article 3 MEMBRES

3.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion

- (a) **Membres votants** – Le Lycée est autorisé à établir trois (3) catégories de membres votants comme suit :
- (i) le collège électoral des parents : chaque parent d'un élève inscrit au Lycée est un membre votant de cette catégorie, à condition que ce parent ait acquitté tous les frais payables au Lycée conformément aux modalités décrites au règlement financier;
 - (ii) le collège électoral du personnel enseignant : chaque enseignant actuel est un membre votant d'office de cette catégorie;
 - (iii) le collège électoral du personnel de soutien : chaque membre du personnel de soutien actuel est un membre votant d'office de cette catégorie.
- (b) **Membres non-votants** – Le Lycée est autorisé à établir une catégorie de membres non-votants qui se compose des personnes suivantes :
- (i) Le chef d'établissement, qui est membre d'office;
 - (ii) Le chef d'établissement adjoint, qui est membre d'office;
 - (iii) Le directeur administratif et financier, qui est membre d'office;
 - (iv) Le directeur du primaire, qui est membre d'office;
 - (v) Le conseiller de coopération et d'action culturelle à l'ambassade de France, qui est membre d'office; et
 - (vi) La Fondation du Lycée Claudel;
 - (vii) L'association des anciens élèves du Lycée Claudel.

3.02 Droits des membres

- (a) Sous réserve de l'alinéa 3.02(b) :
- (i) chaque membre a le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées de membres;

- (ii) seuls les membres votants ont le droit de voter à toutes les assemblées de membres et sont habiles à exprimer une (1) voix à chacune de celles-ci.
- (b) Seuls les parents qui ont acquitté les frais payables en vertu du règlement financier ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à une assemblée de membres.
- (c) Un membre votant qui appartient au collège électoral des parents et au collège électoral du personnel enseignant est réputé n'appartenir qu'au collège électoral du personnel enseignant.
- (d) Un membre votant qui appartient au collège électoral des parents et au collège électoral du personnel de soutien est réputé n'appartenir qu'au collège électoral du personnel de soutien.

3.03 Fin de l'adhésion

- (a) Les droits du membre et son adhésion s'annulent et cessent d'exister lorsque l'adhésion prend fin pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) le décès du membre;
 - (ii) dans le cas d'un membre de la catégorie parent, lorsque le membre cesse de satisfaire aux conditions énoncées au sous-alinéa 3.01(a)(i);
 - (iii) la liquidation ou la dissolution du Lycée en conformité avec la Loi.
- (b) Lorsqu'une adhésion prend fin, tous les droits du membre cessent automatiquement d'exister.

3.04 Demande d'annulation

Tout membre peut demander l'annulation de son adhésion en présentant par écrit sa demande au président du Conseil et la démission prend effet à la date précisée dans la lettre de démission.

3.05 Fin de l'adhésion par le Conseil

- (a) Le Conseil est autorisé à mettre fin à l'adhésion d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) dans le cas d'un membre de la catégorie parent, l'omission d'acquitter tous les frais payables au Lycée conformément aux modalités décrites au règlement financier;

- (ii) le manquement à une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites du Lycée;
 - (iii) une conduite susceptible de porter préjudice au Lycée, selon l'avis du Conseil et à son entière discrétion;
 - (iv) toute autre raison que le Conseil juge raisonnable, à son entière discrétion, eu égard aux objets du Lycée, tels qu'ils figurent dans les statuts.
- (b) Si le Conseil détermine qu'il y a lieu de mettre fin à l'adhésion d'un membre pour les motifs ci-mentionnés, le président donne au membre un avis de dix (10) jours de l'intention du Conseil de mettre fin à son adhésion et lui indique les raisons motivant une telle décision. Au cours de cette période de dix (10) jours, le membre peut transmettre au président une réponse écrite à l'avis reçu. À défaut de recevoir une réponse écrite conformément à cette disposition, le président pourra aviser le membre que son adhésion à titre de membre du Lycée a pris fin.
- (c) Si le président reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent paragraphe 3.05, le Conseil l'examinera pour en arriver à une décision finale, qu'il communiquera au membre dans un délai de dix (10) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

Article 4

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

4.01 Lieu des assemblées

Sous réserve du paragraphe 4.10 du présent règlement, les assemblées de membres se tiennent à n'importe quel endroit dans la Ville d'Ottawa fixé par le Conseil.

4.02 Assemblées annuelles

Le Conseil convoque une assemblée annuelle au plus tard dans les quinze (15) mois qui suivent la dernière assemblée annuelle, sans toutefois dépasser six (6) mois après la fin du dernier exercice du Lycée.

4.03 Fins de l'assemblée annuelle

Le Conseil convoque une assemblée annuelle de membres aux fins suivantes :

- (a) l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur et des autres rapports du Lycée qui, conformément à la Loi, doivent être présentés à l'assemblée;
- (b) l'élection des administrateurs;

- (c) la nomination du vérificateur ou le renouvellement du mandat du vérificateur en fonction;
- (d) le traitement de toute autre question dont l'assemblée peut être dûment saisie ou dont l'examen est requis par la Loi (une « question spéciale »), pourvu que les exigences de l'alinéa 4.05(c) soient respectées.

4.04 Assemblées extraordinaires

Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire de membres pour l'examen de n'importe quelle question spéciale dûment présentée aux membres. Le Conseil convoque une assemblée extraordinaire de membres en réponse à une requête dûment présentée par écrit par des membres qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote. Si le Conseil ne convoque pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

4.05 Avis d'assemblées

- (a) L'avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres doit être envoyé à chaque personne décrite à l'alinéa 4.05(b) au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.
- (b) Les personnes suivantes doivent recevoir un avis d'assemblée de membres :
 - (i) chaque membre;
 - (ii) chaque administrateur;
 - (iii) chaque dirigeant;
 - (iv) le vérificateur du Lycée.
- (c) L'avis d'une assemblée de membres à laquelle une question spéciale doit être traitée :
 - (i) décrit la nature de cette question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée à son égard; et
 - (ii) fournit le texte de toute résolution extraordinaire ou de tout règlement administratif devant être présenté à l'assemblée.
- (d) L'avis d'une assemblée de membres à laquelle une élection d'administrateurs est requise invite les membres à poser leur candidature au Conseil ou comité de gouvernance et indique la date de clôture des mises en candidatures.

4.06 Renonciation à l'avis

Une personne qui a le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée de membres peut renoncer à ce droit de la manière et au moment de son choix, et sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste dans le but de s'opposer aux délibérations, pour le motif que l'assemblée n'est pas valablement convoquée.

4.07 Personnes habiles à participer aux assemblées

Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, les seules personnes habiles à participer à une assemblée de membres sont les membres, les administrateurs, dirigeants, et le vérificateur du Lycée. Les autres personnes peuvent être admises sur invitation du Lycée.

4.08 Président de l'assemblée

Les assemblées de membres sont normalement présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le président ou le vice-président, le cas échéant, peut désigner une autre personne ou demander à l'assemblée d'élire un président d'assemblée.

4.09 Quorum

Quarante (40) membres habiles à voter constituent le quorum à une assemblée de membres. Pour que le quorum indiqué soit atteint, un membre peut être présent en personne, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques conformément au paragraphe 4.10, ou par procuration conformément au paragraphe 4.12.

4.10 Participation par téléphone ou par d'autres moyens électroniques

- (a) Toute personne en droit d'assister à une assemblée de membres peut, avec l'approbation du Conseil, y participer par tout moyen de communication téléphonique ou électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée et mis à leur disposition par le Lycée. Elle est alors réputée, pour l'application du présent règlement, avoir assisté à l'assemblée.
- (b) Les administrateurs ou les membres qui convoquent une assemblée de membres peuvent prévoir que celle-ci se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique ou électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

4.11 Ajournement

À l'occasion, le président d'une assemblée peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée et fixer les date, heure et lieu de sa reprise, et il n'est pas nécessaire de donner aux membres avis de cette reprise si la prochaine assemblée a lieu dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée initiale. Il est possible de soulever ou de traiter à une assemblée résultant de l'ajournement toutes les questions qui auraient pu être traitées ou soulevées à l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation de celle-ci.

4.12 Procurations

- (a) Chaque membre habile à voter à une assemblée de membres peut, par procuration et sous réserve des exigences énoncées dans la Loi, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs suppléants qui sont tenus d'être un membre en règle pour assister et agir à l'assemblée de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration.
- (b) Un membre nommé à titre de fondé de pouvoir ne peut être fondé de pouvoir que d'un seul membre, et devra s'identifier auprès du secrétaire avant le début de l'assemblée.
- (c) La procuration est signée par le membre.
- (d) Les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, fixer une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit (48) heures (exception faite des samedis et des jours fériés), à la date d'ouverture d'une assemblée ou de son ajournement, pour la remise des procurations au Lycée. L'avis de convocation de l'assemblée doit préciser la date ainsi fixée et le moyen par lequel les procurations doivent être remis au Lycée.
- (e) La procuration n'est valide que lors de l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou, en cas d'ajournement, lors de sa reprise.

4.13 Votes - modalités

- (a) Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements administratifs, les membres règlent par résolution ordinaire toutes les questions dont l'examen leur est proposé.
- (b) Chaque membre habile à voter, y compris le président de l'assemblée si celui-ci est un membre votant, a droit à un vote (1). Sans restreindre la généralité de ce qui précède, chaque parent (tel que défini à l'alinéa 1.01(u)) qui est un membre votant ayant acquitté tous les frais payables au Lycée conformément aux modalités décrites au règlement financier a le droit à un vote (1).

- (c) En cas d'égalité des voix, la motion faisant l'objet d'égalité des voix est réputée avoir été défaite.

4.14 Vote à main levée

Sauf dans les cas où un vote au scrutin secret est demandé, le vote relatif à toute question dont une assemblée est saisie se fait à main levée, et une déclaration par le président de l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non ainsi qu'une mention de ce fait dans le procès-verbal de l'assemblée constituent, en l'absence de la preuve du contraire, une preuve du fait sans qu'il y ait besoin de préciser le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion.

4.15 Scrutin secret

Pour toute question dont une assemblée est saisie, soit avant, soit après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou n'importe quel membre ou son fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret. Dans cette situation, le scrutin secret se déroule de la manière indiquée par le président et la décision des membres relativement à la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

Article 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS

5.01 Composition

- (a) Le Conseil est composé d'administrateurs avec droit de vote et d'administrateurs sans droit de vote.
- (b) Le Conseil compte treize (13) administrateurs avec droit de vote, dont douze (12) qui sont élus par les membres comme suit, et le conseiller de coopération et d'action culturelle à l'ambassade de France, qui est administrateur d'office :
 - (i) Six (6) administrateurs élus par les membres du collège électoral des parents, et qui doivent être un membre de ce collège;
 - (ii) Deux (2) administrateurs élus par les membres du collège électoral du personnel enseignant, et qui doivent être un membre de ce collège;
 - (iii) Un (1) administrateur élu par les membres du collège électoral du personnel de soutien, et qui doit être un membre de ce collège; et
 - (iv) Trois (3) administrateurs élus par les membres votants, parmi la liste de candidats à l'élection recrutés et présentés par le comité de gouvernance.

- (c) Le Conseil compte huit (8) administrateurs sans droit de vote comme suit :
- (i) le chef d'établissement, qui est administrateur d'office;
 - (ii) le chef d'établissement adjoint, qui est administrateur d'office;
 - (iii) le directeur administratif et financier, qui est administrateur d'office;
 - (iv) le directeur du primaire, qui est administrateur d'office;
 - (v) un membre du conseil d'administration de l'association des parents d'élèves, dument mandaté par cette association;
 - (vi) un membre du conseil d'administration de l'association des anciens élèves, dument mandaté par cette association;
 - (vii) un représentant de la Fondation du Lycée, dument mandaté par ladite Fondation; et
 - (viii) le président sortant du Conseil, pour une période d'une année suivant l'élection du nouveau président.

5.02 Inadmissibilité

- (a) Ne peuvent être administrateurs:
- (i) les individus de moins de dix-huit ans;
 - (ii) les individus déclarés incapables de gérer leurs biens en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*;
 - (iii) les individus qui ont été déclarés incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
 - (iv) les individus qui ont le statut de failli;
 - (v) les individus qui sont un particulier non admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
 - (vi) dans le cas d'un administrateur décrit au sous-alinéa 5.01(b)(iv), les individus dont la candidature n'a pas été retenue par le comité de gouvernance;
 - (vii) les administrateurs élus (conformément à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5.01(b)(i), 5.01(b)(ii), 5.01(b)(iii) ou 5.01(b)(iv)) qui ont été membres du Conseil, avec ou sans droit de vote, pendant plus de neuf (9) ans.

- (b) Au sein du Conseil, à un moment donné, il ne peut y avoir plus d'une personne qui a la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un même enfant.
- (c) Ne peut être administrateur tout membre de la direction ou représentant d'une organisation entretenant des relations avec le Lycée qui pourraient entraîner un conflit entre son devoir d'agir loyalement au mieux des intérêts du Lycée et son intérêt à l'égard de ladite organisation.

5.03 Mises en candidature

- (a) Toute personne intéressée à poser sa candidature pour élection au Conseil doit déposer un avis de mise en candidature qui inclut les renseignements suivants :
 - (i) le nom du candidat;
 - (ii) le collège électoral auquel il appartient;
 - (iii) la signature du candidat, qui peut être une signature électronique;
 - (iv) dans le cas d'un membre du collège électoral des parents, le niveau de scolarisation de chacun des enfants du candidat qui fréquente le Lycée;
 - (v) tout autre renseignement prescrit par le comité de gouvernance ou le Conseil.
- (b) Les mises en candidature se font par écrit au siège social du Lycée au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, ou selon les délais et autres modalités prescrits par le comité de gouvernance ou le Conseil. Toute mise en candidature reçue après les délais sera refusée. Toute mise en candidature doit porter la signature du candidat.
- (c) La liste de tous les candidats qui se présentent à l'élection du Conseil est envoyée aux membres par moyens électroniques au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Cette liste indique, dans le cas d'un candidat qui est un membre du collège électoral des parents, le niveau de scolarisation de chacun de ses enfants inscrits au Lycée.

5.04 Élection des administrateurs

- (a) Les administrateurs sont élus par résolution ordinaire des membres à chaque assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise.
- (b) Le président d'élection est élu par l'assemblée parmi les membres ne faisant pas acte de candidature au Conseil. Est inéligible tout administrateur actuel ou sortant, ainsi que tout membre de la direction du Lycée.

- (c) Le vote se fait au scrutin secret. Si plus d'un tour de scrutin s'avère nécessaire, la candidature de celui ayant obtenu le moins de votes serait retirée à chaque tour. En cas d'égalité, les candidats à égalité auront la possibilité de retirer leur candidature et, si aucun des deux ne se retire, l'élection sera immédiatement rouverte entre les candidats à égalité. Si les candidats restent à égalité, le gagnant sera choisi au hasard par tout processus proposé par le président d'assemblée et acceptable pour les candidats.
- (d) Le président d'élection annonce le nombre de voix obtenues par les candidats et déclare élu(s), selon le nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

5.05 Mandat des administrateurs

Chaque administrateur est élu pour un mandat de trois (3) ans. Ce mandat commence à la clôture de l'assemblée à laquelle il a été élu et expire à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante. Nonobstant le texte qui précède, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs à une assemblée, ce mandat se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

5.06 Consentement

L'élection d'une personne au poste d'administrateur n'est valable que si, dans les situations suivantes :

- (a) elle était présente à l'assemblée au cours de laquelle elle a été élue et elle n'a pas refusé d'occuper le poste;
- (b) elle n'était pas présente à l'assemblée et :
 - (i) soit elle a donné par écrit son consentement à occuper ce poste avant son élection ou dans les dix (10) jours qui suivent,
 - (ii) soit elle a rempli les fonctions d'administrateur après son élection.

5.07 Fin du mandat

- (a) Le mandat de l'administrateur prend fin s'il décède, démissionne, est révoqué par les membres ou devient inadmissible conformément au paragraphe 5.02 des présents règlements administratifs.

5.08 Démission

Un administrateur peut démissionner en communiquant par écrit sa décision au Lycée. Cette démission prend effet à la date où elle est reçue par le secrétaire ou à la date indiquée dans la lettre de démission, si elle est postérieure.

5.09 Révocation

- (a) Sous réserve de l'alinéa 5.10(b) des présents règlements administratifs, les membres peuvent, à une assemblée extraordinaire de membres, révoquer un administrateur par résolution ordinaire avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne ayant les qualités requises pour remplir la partie non expirée du mandat de l'administrateur visé par la révocation, faute de quoi le Conseil peut nommer une personne apte à combler la vacance conformément au paragraphe 5.10 des présents règlements administratifs.
- (b) Les administrateurs élus par une catégorie de membres ou un collège électoral ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire des membres de la catégorie ou du collège électoral qui a le droit exclusif de les élire.

5.10 Comblement des vacances

- (a) Sous réserve du paragraphe 5.09 des présents règlements administratifs, une vacance survenue au sein du Conseil peut être comblée pour la partie non expirée du mandat par une personne ayant les qualités requises, que les administrateurs nomment par résolution ordinaire ou, si le nombre d'administrateurs alors en fonction constitue le quorum, une telle vacance peut être comblée à la prochaine assemblée annuelle de membres.
- (b) Néanmoins, si les administrateurs ne constituent pas quorum, ceux en fonction doivent convoquer une assemblée extraordinaire de membres en vue de combler la vacance. S'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction, tout membre peut convoquer cette assemblée.

5.11 Rôle, fonctions et pouvoirs

- (a) Les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes du Lycée ou en surveillent la gestion.
- (b) Le Conseil établit les grandes orientations, les objectifs et les plans de développement du Lycée. Les décisions du Conseil sont exécutoires dès leur adoption, à moins que le Conseil en détermine autrement.
- (c) Le Conseil :
 - (i) adopte les prévisions budgétaires;
 - (ii) approuve toute utilisation des fonds du Lycée qui nécessitent un débours supérieur au montant déterminé par le Conseil;
 - (iii) établit les procédures administratives et le règlement financier;

- (iv) approuve les états financiers;
 - (v) engage les membres du personnel en contrat local, renouvelle les contrats, et accorde la permanence;
 - (vi) doit être consulté avant le renouvellement des résidents;
 - (vii) élabore un plan stratégique et fixe des objectifs au chef d'établissement; et
 - (viii) peut exercer les autres pouvoirs et fonctions autorisés en vertu de la Loi.
- (d) Le Conseil peut, sans l'autorisation des membres :
- (i) contracter des emprunts, compte tenu du crédit du Lycée;
 - (ii) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage les titres de créance du Lycée;
 - (iii) garantir, au nom du Lycée, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 - (iv) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou mise en gage, tout ou partie des biens présents ou futurs du Lycée afin de garantir ses obligations.
- (e) Le Conseil peut, par résolution ordinaire, déléguer les pouvoirs visés à l'alinéa 5.11(d) à un administrateur, à un comité du Conseil ou à un dirigeant.

5.12 Limites - pouvoirs et délégation

Les pouvoirs suivants appartiennent exclusivement au Conseil et ne peuvent pas être délégués au comité exécutif, ni à tout autre comité ou toute autre personne :

- (a) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
- (b) combler toute vacance au sein du Conseil ou toute vacance du poste de vérificateur;
- (c) émettre des titres de créance sans l'autorisation des administrateurs;
- (d) approuver les états financiers du Lycée;
- (e) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- (f) déterminer les frais payables par les membres.

5.13 Degré de diligence

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions pour le compte du Lycée, les administrateurs et les dirigeants agissent :

- (a) d'une part, avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation;
- (b) d'autre part, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d'une prudence raisonnable.

5.14 Rémunération et dépenses

Les administrateurs doivent agir sans être rémunérés, et aucun d'eux ne doit tirer directement ou indirectement profit du poste qu'il occupe. Nonobstant ce qui précède, les administrateurs peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent au nom du Lycée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 COMITÉS

6.01 Comité exécutif

- (a) Composition - Le comité exécutif est composé des personnes suivantes :
 - (i) le président;
 - (ii) le vice-président;
 - (iii) le secrétaire;
 - (iv) le trésorier;
 - (v) le chef d'établissement;
 - (vi) le directeur administratif et financier;
 - (vii) tout autre personne nommée par le Conseil.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 6.01(c) le comité exécutif;
 - (i) représente le Conseil ou le Lycée;
 - (ii) établit les ordres du jour des réunions du Conseil, vérifie les procès-verbaux des réunions avant leur transmission pour approbation par le Conseil;
 - (iii) peut demander l'étude d'un dossier avant de le transmettre au Conseil;

- (iv) peut étudier les dépenses hors budget à présenter au Conseil;
 - (v) rend compte de ses décisions au Conseil;
 - (vi) exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil lui confère et lui délègue.
- (c) Le Comité exécutif peut établir ses propres règles de fonctionnement, sous réserve des règlements internes ou des directives établies, le cas échéant, par le Conseil.

6.02 Comité de gouvernance

- (a) Le Conseil nomme un comité de gouvernance, qui se compose d'au moins trois (3) administrateurs. Le comité de gouvernance appuie le Conseil et veille à instaurer et à maintenir une saine culture de gouvernance qui reflète les normes et meilleures pratiques actuelles en matière de gouvernance.
- (b) Le comité de gouvernance :
- (i) recommande au Conseil un plan de formation et de perfectionnement des administrateurs et dirige l'orientation des administrateurs nouvellement élus;
 - (ii) dirige les processus de recrutement des administrateurs et de planification de la relève pour le Conseil et ses comités;
 - (iii) passe en revue régulièrement les règlements administratifs et les politiques du Conseil et recommande des modifications et/ou ajouts, au besoin;
 - (iv) contribue à l'élaboration d'un ensemble de processus et d'indicateurs de performance pour aider le Conseil à surveiller la performance du Lycée et à gérer les risques;
 - (v) propose et voit à l'application d'un processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil et de ses comités; formule des recommandations à la suite de ces évaluations;
 - (vi) propose et voit à l'application d'un processus d'auto-évaluation des administrateurs, et formule des recommandations à ce niveau; et
 - (vii) exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil lui confère et lui délègue.

6.03 Comité d'audit et de finance

- (a) Le Conseil nomme un comité d'audit et de finance, qui se compose d'au moins trois (3) administrateurs. Le comité d'audit et de finance appuie le Conseil et veille à ce que le Lycée exerce ses activités d'une manière prudente sur le plan financier au moyen i) de contrôles et de procédés de freins et de contrepoids appropriés pour préserver les actifs et ii) de processus permettant l'identification et l'atténuation des risques financiers.
- (b) Le comité d'audit et de finance :
 - (i) élabore avec le directeur administratif et financier et le Chef d'établissement les budgets d'opération annuels dont il recommande l'adoption au Conseil;
 - (ii) effectue le suivi de la performance financière et recommande au Conseil des mesures visant à corriger les écarts;
 - (iii) fait rapport sur le respect par la direction des exigences réglementaires en matière de déclaration;
 - (iv) recommande le choix d'une institution financière, ainsi que les modalités s'y rattachant;
 - (v) formule des recommandations sur les conventions bancaires, y compris en ce qui concerne les lignes de crédit et les emprunts à long terme;
 - (vi) examine le cadre d'appréciation des risques dont se sert la direction et étudie la planification pour s'assurer que les activités pourront être maintenues, que les actifs sont protégés et que la couverture d'assurance est adéquate;
 - (vii) recommande des indicateurs de performance et des processus pour aider le Conseil à évaluer et à surveiller la performance financière du Lycée et à gérer les risques connexes;
 - (viii) surveille les systèmes financiers et les contrôles internes du Lycée;
 - (ix) recommande aux membres la nomination du vérificateur et veille à ce que la vérification soit menée de façon efficace, à coût raisonnable;
 - (x) recommande des politiques de placement et en surveille l'observation et la performance; et
 - (xi) exerce tous les autres pouvoirs que le Conseil lui confère et lui délègue.

6.04 Autres comités

- (a) Le Conseil peut, le cas échéant, nommer des comités, des groupes de travail ou autres groupes consultatifs dont l'objet et les pouvoirs, sous réserve des dispositions de la Loi, sont jugés nécessaires ou appropriés.
- (b) Les membres d'un comité ou d'un groupe de ce type peuvent être des personnes qui ne sont pas un membre du Lycée, mais ces personnes n'ont pas un droit de vote. Le président de chaque comité du Conseil doit être un administrateur.
- (c) Un comité ou un groupe de ce type peut établir ses propres règles de fonctionnement, sous réserve des règlements internes ou des directives établies, le cas échéant, par le Conseil. Tout membre d'un tel comité ou groupe peut être destitué par résolution du Conseil.

Article 7

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

7.01 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil peuvent être tenues en personne au siège du Lycée ou en tout autre lieu dans la Ville d'Ottawa que choisissent les administrateurs.

7.02 Convocation et fréquence des réunions

- (a) Les réunions du Conseil peuvent être convoquées à n'importe quel moment par le président du Conseil, le vice-président du Conseil ou deux (2) administrateurs, quels qu'ils soient.
- (b) Le Conseil se réunit au moins six (6) fois par exercice.

7.03 Avis de convocation

- (a) Sous réserve de l'alinéa 7.03(b) et du paragraphe 7.05 ci-dessous, un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du Conseil sera donné de la manière prescrite à l'Article 11 des présents règlements administratifs à chaque administrateur du Lycée, à chaque personne décrite à l'alinéa 5.01(c) de ces règlements administratifs et à toute autre personne en droit de recevoir un tel avis, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.
- (b) L'avis de convocation d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre-eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont par ailleurs approuvé la tenue d'une telle réunion. L'avis de reprise d'une réunion en cas d'ajournement n'est pas requis si la date, l'heure et le lieu de la reprise de la réunion sont annoncés à la réunion initiale.

- (c) L'avis de convocation d'une réunion du Conseil précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion. Si, à une réunion, les administrateurs doivent traiter une question visée aux sous-alinéas suivants, l'avis de convocation doit aussi faire état d'une telle question :
- (i) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
 - (ii) combler toute vacance au sein du Conseil ou au poste de vérificateur;
 - (iii) émettre des titres de créance;
 - (iv) approuver les états financiers du Lycée;
 - (v) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs.

7.04 Première réunion du nouveau Conseil

À condition qu'un quorum d'administrateurs soit constitué, un Conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée de membres au cours de laquelle il a été élu.

7.05 Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont il fixe le lieu, la date et l'heure. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu, la date et l'heure des réunions ordinaires du Conseil est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption; toutefois, aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion ordinaire de ce type, à moins que la Loi ou les règlements administratifs exigent que l'objet de la réunion soit précisé dans l'avis.

7.06 Invités aux réunions du Conseil

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil. Le président doit pour cela en aviser préalablement les administrateurs.

7.07 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs en fonction et habiles à voter constitue le quorum à une réunion du Conseil. Pour que le quorum indiqué soit atteint, un administrateur peut être présent en personne ou, s'il est autorisée en vertu du paragraphe 7.09 des présents règlements administratifs, il peut participer à la réunion par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.

7.08 Résolutions par écrit et autres moyens

- (a) Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs autorisés à voter sur celle-ci à une réunion des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil ou d'un comité. Une copie de chaque résolution par écrit est conservée avec le procès-verbal de la réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil.
- (b) Les administrateurs peuvent délibérer de questions et adopter des résolutions par courriel, mais seulement si les administrateurs se conforment aux règles prescrites par le règlement interne à cet égard.

7.09 Participation par téléphone ou par voie électronique

Un membre du Conseil peut, si tous les administrateurs en conviennent et accordent leur consentement, participer à une réunion du Conseil ou d'un comité en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants et participantes de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant la réunion. Pour l'application de la Loi, un administrateur qui participe à la réunion de cette façon est réputé y avoir assisté.

7.10 Président de la réunion

En l'absence du président et du vice-président du Conseil, les membres du Conseil présents peuvent nommer l'un ou l'une d'entre eux ou elles pour présider la réunion.

7.11 Voix prépondérante

- (a) À toutes les réunions du Conseil, la décision au sujet d'une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées relativement à la question.
- (b) Chaque administrateur a droit à une (1) voix.
- (c) En cas d'égalité des voix, la motion faisant l'objet d'égalité des voix est réputée avoir été défaite.

Article 8 DIRIGEANTS

8.01 Les dirigeants

Les dirigeants du Lycée sont :

- (a) le président;
- (b) le vice-président;

- (c) le secrétaire;
- (d) le trésorier;
- (e) le chef d'établissement;
- (f) le directeur administratif et financier;
- (g) tout autre dirigeant que le Conseil nomme à l'occasion, conformément à l'alinéa 8.02(c) des présents règlements administratifs.

8.02 Nominations

- (a) Les dirigeants, à l'exception du chef d'établissement et du directeur administratif et financier, sont nommés annuellement par le Conseil à la première réunion du Conseil suivant l'assemblée annuelle de membres.
- (b) Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être un administrateur élu par les membres de la catégorie des parents ou un administrateur élu conformément au sous-alinéa 5.01(b)(iv) des règlements administratifs, mais ne peuvent être membre du collège électoral du personnel enseignant ni du collège électoral du personnel de soutien.
- (c) Le Conseil peut nommer par résolution ordinaire tout autre dirigeant qu'il juge à propos et lui conférer les responsabilités et les pouvoirs qu'il juge appropriés.

8.03 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du Conseil, les dirigeants du Lycée exercent les fonctions et les pouvoirs suivants, associés à leur charge :

- (a) Président – propose l'ordre du jour et préside les réunions du Conseil, du comité exécutif et des assemblées des membres, et peut aussi présider les réunions de tout autre comité du Conseil dont il ou elle est membre; voit à l'exécution des décisions du Conseil, et signe tous les documents qui requièrent sa signature; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.
- (b) Vice-président – seconde le président dans ses fonctions; en l'absence, l'incapacité d'exercer ses fonctions ou le refus de le faire du président, le vice-président préside les réunions du Conseil, du Comité exécutif et de tout autre comité du Conseil dont fait partie le président et exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.
- (c) Secrétaire – exerce les fonctions de secrétariat pour les réunions du Conseil, du comité exécutif et les assemblées de membres; consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux du Lycée les comptes rendus et procès-verbaux de

toutes ces réunions et assemblées; valide et signe les procès-verbaux de toute réunion du Conseil et assemblée de membre à laquelle il était présent; a la garde du sceau du Lycée ainsi que de tous ses livres, archives, registres et autres documents; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.

- (d) Trésorier – tient ou fait tenir une comptabilité; prépare ou fait préparer les états financiers ou autre rapport financier devant être présentés au Conseil; tient ou fait tenir un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des débours du Lycée dans des livres prévus à cette fin; dépose ou fait déposer dans l’institution financière du Lycée les deniers du Lycée; vérifie les états de comptes reçus et signe les chèques correspondants, qui seront contresignés par le directeur administratif et financier ou le président; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise.
- (e) Chef d’établissement – est le premier cadre du Lycée et reçoit du Conseil plein mandat pour l’organisation et le fonctionnement du Lycée dont il ou elle dirige l’ensemble des activités, conformément à la Convention avec l’AEFE; informe régulièrement les administrateurs de toute question concernant les affaires du Lycée; exerce les autres fonctions et pouvoirs que le Conseil lui précise ou qui sont prescrites par la Convention avec l’AEFE.
- (f) Directeur administratif et financier – travaille sous l’autorité du Chef d’établissement; travaille sur tous les aspects financiers du Lycée, y compris le budget, en collaboration avec le Chef d’établissement.
- (g) Les pouvoirs et les fonctions des autres dirigeants du Lycée sont déterminés en fonction des exigences de leur mandat ou des directives du Conseil. Le Conseil peut, à l’occasion et sous réserve de la Loi ou de tout contrat applicable, modifier, augmenter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de n’importe quel dirigeant.

8.04 Fin du mandat

Le mandat d’un dirigeant élu par le Conseil prend fin s’il décède, démissionne, cesse d’être membre du Conseil, est démis de son poste de dirigeant par le Conseil ou devient inhabile à exercer les fonctions d’administrateur.

8.05 Comblement des vacances

Si le poste d’un dirigeant du Lycée est ou devient vacant, les membres du Conseil peuvent, par résolution ordinaire, combler le poste pour la partie non expirée du mandat.

8.06 Rémunération et dépenses

- (a) Les dirigeants qui sont aussi administrateurs doivent agir sans être rémunérés, et aucun de ceux-ci ne doit tirer directement ou indirectement profit du poste qu'il occupe.
- (b) Nonobstant l'alinéa 8.06(a) des présents règlements administratifs, les dirigeants qui sont aussi administrateurs peuvent être indemnisés des dépenses raisonnables qu'ils engagent au nom du Lycée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

Article 9 CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.01 Communication des intérêts

- (a) Tout administrateur ou dirigeant du Lycée communique par écrit au Lycée ou demande que soient consignées au procès-verbal d'une réunion du Conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération d'importance avec le Lycée – en cours ou projeté – dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
 - (ii) il est également administrateur ou dirigeant d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération d'importance, ou il a un intérêt important dans cette partie.
- (b) La communication exigée par l'alinéa 9.01(a) des présents règlements administratifs doit se faire conformément à la Loi et, s'il y a lieu, la politique sur les conflits d'intérêts visée au paragraphe 9.02 des présents règlements administratifs.

9.02 Politique

Le Conseil peut adopter une politique sur les conflits d'intérêts, pourvu qu'une telle politique ne soit pas incompatible avec la Loi ou les présents règlements administratifs.

Article 10 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

10.01 Indemnisation des administrateurs et dirigeants

- (a) Le Lycée peut indemniser les administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, exercent ou ont exercé des fonctions analogues, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou

exécuter un jugement, qui ont été entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils ou elles étaient impliqués à ce titre, si la personne en cause :

- (i) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au meilleur des intérêts du Lycée; et
 - (ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait des motifs valables de croire que sa conduite était conforme à la Loi.
- (b) Le Lycée peut indemniser ces personnes pour toutes autres questions, actions, poursuites et circonstances, sous réserve des dispositions de la Loi ou du droit. Les règlements administratifs ne limitent d'aucune façon le droit d'une personne admissible à l'indemnisation de demander cette indemnisation, indépendamment des dispositions des présents règlements administratifs.

10.02 Assurance

Sous réserve des dispositions de la Loi et de toute autre loi applicable, le Lycée peut souscrire au profit de toute personne indemnisable par elle conformément au paragraphe 10.01 des présents règlements administratifs, une assurance couvrant la responsabilité que cette personne encourt soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou dirigeant du Lycée, soit pour avoir, sur demande du Lycée, agi en qualité d'administrateur ou dirigeant – ou exercé des fonctions analogues – pour une autre entité.

Article 11 AVIS

11.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) qui doit être donné à un membre, un membre du Conseil ou d'un de ses comités, un dirigeant ou au vérificateur, est réputé donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres du Lycée;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres du Lycée;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre communication semblable à son adresse figurant dans les registres du Lycée à cette fin.

11.02 Livraison réputée

- (a) Un avis transmis conformément au paragraphe 11.01 est réputé avoir été donné selon les règles suivantes :
 - (i) Un avis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres du Lycée.
 - (ii) Un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique.
 - (iii) Un avis envoyé par communication électronique ou autre communication semblable est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis au serveur électronique ou au dispositif équivalent pertinent.
- (b) Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres du Lycée pour tout membre du Conseil ou d'un de ses comités, dirigeant ou vérificateur conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration du secrétaire portant qu'un avis a été donné conformément aux règlements administratifs constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis.

11.03 Signature de l'avis

La signature de tout administrateur ou dirigeant du Lycée sur tout avis ou tout autre document que donnera le Lycée peut être manuscrite, apposée au moyen d'une signature électronique, d'un tampon, tapée ou imprimée.

11.04 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, un administrateur, un membre d'un comité du Conseil, un dirigeant ou au vérificateur, la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires lorsque le Lycée a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peuvent pas invalider une mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

11.05 Renonciation à un avis

Toute personne peut renoncer à un avis devant lui être communiqué ou en abrégé le délai. La renonciation ou l'abrègement, avant ou après une assemblée ou un autre événement devant être annoncé par l'avis, répare tout manquement concernant la communication ou le délai de communication d'un tel avis, suivant le cas. La renonciation ou l'abrègement doivent être par écrit; toutefois, la renonciation à l'avis d'une assemblée, d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil peut être donnée sous n'importe quelle forme.

Article 12
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

12.01 Règlements administratifs – adoption, modification ou abrogation

- (a) Les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, adopter, modifier ou abroger les présents règlements administratifs, sauf en ce qui concerne une question qui, selon la Loi, doit être approuvée par résolution extraordinaire des membres.
- (b) À la prochaine assemblée de membres, les administrateurs soumettent les mesures prises en vertu de l’alinéa 12.01(a) aux membres qui, par résolution ordinaire, les confirment, les rejettent ou les modifient. Les mesures prises par les administrateurs en vertu de l’alinéa 12.01(a) prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; après confirmation ou modification par les membres, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Ces mesures cessent d’avoir effet si les administrateurs ne les soumettent pas aux membres comme l’exige cet alinéa 12.01(b) ou si les membres les rejettent.

12.02 Exception

Le paragraphe 12.01 ne s’applique pas à une modification des règlements administratifs qui nécessite une résolution extraordinaire des membres en vertu de la Loi puisqu’une modification de ce genre n’entre en vigueur que lorsqu’elle est confirmée par les membres.

12.03 Entrée en vigueur des présents règlements administratifs

Nonobstant le paragraphe 12.01, les présents règlements administratifs entrent en vigueur au moment de leur confirmation par résolution extraordinaire des membres du Lycée.

12.04 Effet

- (a) Dès l’entrée en vigueur des présents règlements administratifs, tous les règlements administratifs antérieurs du Lycée sont révoqués. Cette révocation n’influe en rien sur l’application antérieure de ceux-ci, ni sur la validité d’une action qui a été prise aux termes de ceux-ci, sur la validité d’un droit, d’un privilège, d’une obligation ou d’une dette respectivement acquises ou contractées aux termes de ceux-ci, sur la validité d’un contrat ou d’un accord conclu aux termes de ceux-ci, ou sur la validité de lettres patentes du Lycée qui ont été obtenues conformément aux termes de ceux-ci.
- (b) Tous les administrateurs, dirigeants et personnes qui agissent aux termes d’un règlement administratif ainsi révoqué continuent d’agir comme s’ils avaient été

nommés conformément aux dispositions des présents règlements administratifs, et toutes les résolutions des membres et du Conseil qui ont un effet permanent et qui ont été adoptées aux termes d'un règlement administratif révoqué demeurent légitimes et valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présents règlements administratifs et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

- (c) Nonobstant l'alinéa 12.04(b) :
- (i) le mandat des administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle pour l'exercice 2018/2019 prendra fin à la clôture de l'assemblée annuelle pour l'exercice 2020/2021.
 - (ii) le mandat des administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle pour l'exercice 2019/2020 prendra fin à la clôture de l'assemblée annuelle pour l'exercice 2021/2022.

Adopté par le Conseil le 24 novembre 2021
Confirmé par les membres le 6 décembre 2021

Le président,

Le secrétaire,
